

AVIS

Avant-projet d'ordonnance mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de l'économie et de la transition économique

Demandeur Secrétaire d'Etat Barbara Trachte

Demande reçue le 5 janvier 2022

Demande traitée par Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 20 janvier 2022

Préambule

Faisant partie intégrante des priorités partagées de la Stratégie Go4Brussels 2030 et du Plan de relance et de redéploiement pour la Région de Bruxelles-Capitale, la mesure « épargne citoyenne » contient deux volets :

1. Le renforcement de la garantie octroyée dans le cadre du prêt Proxi pour les projets exemplaires au niveau social et environnemental :

Pour ces projets, le crédit d'impôt unique, applicable au montant principal perdu définitivement par le prêteur au cours de la période imposable, est porté à 50% au lieu de 30%.

Un projet est caractérisé comme étant exemplaire au niveau social s'il contribue significativement à un des objectifs suivants :

- un niveau de vie suffisant pour les catégories de personnes plus vulnérables ou ayant des besoins spécifiques ;
- le développement de l'emploi de qualité;
- le développement de l'entrepreneuriat social et démocratique ;
- une société plus inclusive.

Un projet est caractérisé comme étant exemplaire au niveau environnemental s'il a pour objectif de contribuer :

- soit à une utilisation plus rationnelle des ressources ;
- soit à l'amélioration de l'incidence environnementale ;
- soit à l'adaptation aux changements climatiques.

Le projet ne pourra nuire significativement à aucun des objectifs précités ni réduire le niveau d'emploi en Région bruxellois pour être considéré comme exemplaire.

L'avant-projet laisse au Gouvernement la possibilité de préciser les critères définissant l'exemplarité sociale et environnementale des projets, de même que le moment, les modalités et les conditions de l'évaluation du caractère exemplaire d'un projet. La possibilité d'arrêter les agréments, labels, etc. permettant à un projet d'être réputé exemplaire sont également laissés au Gouvernement.

2. La mise en place d'un dispositif visant à mobiliser l'épargne citoyenne auprès de coopératives de crédit :

Cet instrument vise à encourager des particuliers à acquérir des parts dans les coopératives spécialisées dans l'octroi de crédits professionnels à des entreprises à plus-value sociétale, via l'octroi d'un crédit d'impôt. Ce dernier est accordé durant cinq périodes imposables successives, à commencer par celle au cours de laquelle la part de coopérateur a été acquise. Le taux du crédit d'impôt pour la part de coopérateur est fixé à 4% de l'apport pendant les 3 premières années et à 2,5% de l'apport pendant les 2 dernières années.

Les coopératives de crédit doivent satisfaire à plusieurs conditions pour être éligibles :

- la coopérative est agréée « entreprise sociale et démocratique » au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales ;

- la coopérative peut démontrer que, pendant 6 mois au moins chaque année, son capital est mobilisé à 70% minimum dans des crédits aux entreprises ou des participations au capital d'entreprises;
- une garantie publique européenne, fédérale ou régionale couvre au minimum 30% du montant total des crédits et participations ou la coopérative se prévaut d'une garantie équivalente;
- la coopérative peut démontrer que la valeur des actions qui permettent à leurs détenteurs de bénéficier, pour le période imposable en cours, du crédit d'impôt prévu dans le présent chapitre n'excède pas la valeur totale des crédits et participations de cette coopérative, en cours pendant la même année, à l'égard d'entreprises disposant d'une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale.

Une procédure d'agrément sera mise en place dont les conditions seront reprises dans un arrêté, en s'inspirant des conditions établies ci-dessus. L'agrément sera octroyé par Bruxelles Economie et Emploi.

Pour bénéficier d'un avantage fiscal, le coopérateur doit investir minimum 100 euros par coopérative. L'avantage fiscal est par ailleurs plafonné à un investissement total de 100.000 euros. En outre, le Coopérateur doit maintenir son apport pour 60 mois au minimum.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners relève positivement les avancées enregistrées dans ce dossier qui répond à un besoin de financements et de liquidités pour les entrepreneurs, en particulier les entrepreneurs débutants, besoin qui se fait encore plus ressentir en période de crise.

Brupartners constate par ailleurs qu'un certain nombre de remarques qu'il a émises dans le cadre de sa Contribution du 11 février 2021 relative à la mobilisation de l'épargne citoyenne ont été prises en compte dans la nouvelle version de l'avant-projet d'ordonnance. Il réitère sa pleine satisfaction quant au retour qui est fait par le Gouvernement à cet égard dans sa note au Gouvernement, ce qui facilite grandement la suite des travaux. Il souhaite néanmoins revenir sur certaines d'entre elles, mais aussi formuler quelques considérations particulières additionnelles.

2. Renforcement du prêt proxi

2.1 Comité d'investissement

Brupartners se réjouit de la volonté du Gouvernement de s'appuyer sur des structures existantes dans le cadre de la mise en place du Comité d'investissement, et d'y associer les interlocuteurs sociaux pour leur expertise en matière d'emploi. Il demande à être consulté sur le futur projet d'arrêté qui créera ce Comité d'investissement et définira sa composition ainsi que les modalités d'examen des projets. Brupartners se laisse la liberté de revenir dans ce cadre notamment sur la nécessité de définir une méthode permettant d'apprécier les critères de maintien et de qualité de l'emploi, ainsi que sur sa

demande d'indiquer dans les documents transmis au Comité d'investissement les données de contact des délégués syndicaux de l'entreprise lorsque la représentation syndicale est assurée.

2.2 Exemplarité au niveau social et environnemental

Brupartners constate que la notion d'exemplarité est ici définie alors que des discussions à ce sujet doivent encore avoir lieu dans le cadre de la Stratégie Régionale de Transition Economique (SRTE). Il s'étonne de cet état de fait et demande qu'une discussion à cet égard puisse encore avoir lieu avec les interlocuteurs sociaux, dans le cadre de la Coordination stratégique de la SRTE. Il part du principe que les discussions menées dans le cadre de la SRTE permettront de définir les critères qui seront utilisés dans l'arrêté ministériel mentionné dans l'avant-projet d'ordonnance.

3. Epargne citoyenne

3.1 Agrément des sociétés coopératives

Brupartners demande à être consulté sur le projet d'arrêté qui définira les conditions d'organisation du futur agrément des sociétés coopératives. A ce stade, il se limite à rappeler l'existence de procédures d'agrément à d'autres niveaux de pouvoir sur lesquelles il serait utile de s'appuyer afin de ne pas les multiplier.

* *